



Information et Aide aux patients Stomisés

ASSOCIATION FRANÇAISE D'INFORMATION ET D'AIDE AUX STOMISÉS I.A.S. DAUPHINE – Section de Grenoble

STATUTS

TITRE I : Objet et composition de l'Association

Article 1er :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre ASSOCIATION FRANÇAISE D' INFORMATION ET D'AIDE AUX STOMISÉS - I.A.S. DAUPHINE - Section de Grenoble.

Article 2 :

Cette Association a pour but d'**INFORMER** et d'**AIDER** les sujets porteurs de stomies digestives ou urinaires.

Son rôle est complémentaire de l'action médicale ou chirurgicale.

Article 3 :

Le siège social est fixé au : **24, rue Félix Esclangon, 38000 GRENOBLE**

Article 4 :

L'association se compose de membres d'honneurs, de membres bienfaiteurs et de membres actifs ou adhérents. Seuls les membres actifs et adhérents ont le droit de vote.

Article 5 :

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée au moins égal à un montant minimum fixé par le conseil.

Sont membres actifs ceux qui versent annuellement la cotisation dont le montant est fixé par le conseil.

Article 6 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Association IAS Dauphiné Grenoble

24 rue Félix Esclangon 38000 GRENOBLE – Tél : 06 61 89 66 64

Courriel: iasdauphine@hotmail.fr

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- A. La démission
- B. Le décès
- C. L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle invitation lui est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

S'il s'abstient encore de se présenter, l'exclusion peut être prononcée sans autre formalité.

Article 8 :

La démission et l'exclusion ne donnent droit à aucun remboursement en espèces.

Article 9 :

L'association pourra, sur vote de l'assemblée générale, solliciter son adhésion à tout groupement ou organisme entrant dans son objet et, de la même façon, accepter dans son sein tout groupement ou organisme ayant la même vocation.

TITRE II : Administration et fonctionnement

Article 10 : Le Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil de membres élus pour deux années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- A. Éventuellement un Président d'Honneur,
- B. Un Président,
- C. Un ou plusieurs Vice-Présidents,
- D. Un Secrétaire et un ou plusieurs Secrétaires Adjoints,
- E. Un Trésorier et, si besoin, un Trésorier Adjoint,
- F. Des Conseillers Techniques.

Article 11 :

Les fonctions des administrateurs sont gratuites. Par contre, ils pourront être remboursés des frais qu'ils auraient été amenés à engager sur ordre de l'association.

Article 12 :

Les membres du conseil, choisis parmi les membres adhérents, sont élus pour deux ans au bulletin secret par l'assemblée générale de l'association. Ils sont renouvelables par moitié tous les ans ; sur proposition du conseil, ils sont rééligibles.

En cas de vacance entre deux assemblées générales, le conseil pourvoit au remplacement de ses membres par cooptation. Les pouvoirs ainsi désignés prennent fin lors de la prochaine assemblée générale qui procède alors à leur remplacement définitif.

Article 13 :

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour la direction et la gestion des affaires de l'association.

Article 14 :

Le président assure la régularité du fonctionnement de l'association; il préside les réunions du conseil et les assemblées générales.

Article 15 :

Le secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux du conseil et de l'assemblée générale, qui doivent être transcrits sur un registre spécial.

Article 16 :

Les membres peuvent déléguer leur pouvoir à un autre membre pour les assemblées générales ou celles du conseil.

Article 17 :

Le conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président et au moins une fois par semestre.

Le conseil ne peut délibérer que s'il réunit au moins la moitié de ses membres.

Article 18 :

L'association se réunit en ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE sur convocation du conseil au moins une fois par an pour délibérer sur les rapports qui lui sont présentés, statuer sur les questions qui lui sont soumises par le conseil, approuver le budget et les comptes de l'exercice.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour doivent être envoyées au moins 15 jours avant la date de l'assemblée.

Le bureau de l'assemblée est le même que celui du conseil.

Les délibérations de l'assemblée ne sont valables que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés.

Article 19 :

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE suivant les formalités prévues par l'article 18.

Article 20 :

Un règlement intérieur peut être préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 21 :

Les recettes de l'association comprennent toutes celles autorisées par la loi, notamment :

- A. Les montants des droits d'entrée et les cotisations,
- B. Les subventions de l'État, des départements et des communes,
- C. Les ristournes pouvant être faites par un particulier ou une société.

Les dépenses comprennent toutes les sommes affectées à la réalisation des buts poursuivis par l'association ainsi que les frais de gestion.

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE III : Modification des statuts et dissolution

Article 22 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil ou sur celle du tiers au moins des membres de l'association.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que dans une assemblée convoquée spécialement à cet effet et statuant à la majorité des membres inscrits.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne le liquidateur. En aucun cas les biens disponibles ne peuvent être répartis entre les sociétaires ; ils devront être versés à une association de bienfaisance ou une association reconnue d'utilité publique.

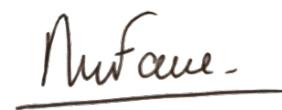
Fait à Grenoble le 22/04/2024



Jacques RABY



Martine GRUBER


Marie-Noëlle FAVRE